



# DÉCRET RELATIF AU FIPHFP

---



Modification Loi 2006



# Sommaire

- Contexte Page 3
- Articles modifiés le 10 juin 2016 Page 6



# CONTEXTE



# Contexte

Le décret relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) date du 3 mai 2006. Il a été **amendé par le décret du 10 juin 2016**.

## 1) Objets du décret

### Le décret :

- permet au FIPHFP de verser des financements aux organismes ou associations qui concourent à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
- autorise le fonds à utiliser ses crédits de sa propre initiative,
- précise certaines modalités de fonctionnement du fonds,
- harmonise le mode de calcul des équivalents bénéficiaires avec celui du secteur privé.



# Contexte

## 2) Personnes concernées par le décret

- Les agents
- Les employeurs
- Les organisations syndicales des 3 versants de la fonction publique
- Les organismes ou associations qui concourent à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

## 3) Entrée en vigueur

Le texte entre en vigueur **au lendemain de sa publication** à l'exception des dépenses réalisées concernant l'article 6 qui entrent en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.



# ARTICLES MODIFIES



# Articles Modifiés

- **Modifications apportées aux objets de financements (Article 3)**

Peuvent faire l'objet de financements par le fonds :

- *Les dépenses faites par les employeurs publics afin de rendre accessible les locaux ainsi que tous les systèmes professionnels (communication, gestion...)*
- *La formation ou la qualification des partenaires du fonds dont les missions sont de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées*
- *L'animation de dispositifs territoriaux visant à informer, sensibiliser et mobiliser les employeurs publics au regard de leur obligation d'emploi, de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées*



# Articles Modifiés

- *La communication destinée aux employeurs publics et aux partenaires du fonds visant à mieux connaître les financements disponibles, les actions et les dispositifs favorisant l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées*
- *Le développement d'outils visant à l'amélioration de la connaissance des caractéristiques de la population des travailleurs handicapés*
- *La recherche et le développement d'actions et de dispositifs innovants pour faciliter l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées*
- *Les financements non utilisés au titre de l'action pour laquelle ils ont été accordés sont reversés au fond par l'employeur concerné lorsqu'une convention a été conclue avec le fonds*





# Articles Modifiés

- **Article 3-1 : NOUVEAUTE !**

Les **agents reconnus travailleurs handicapés** peuvent saisir le fonds d'une **demande de financement** pour :

- *Les aménagements des postes de travail*
  - *Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles*
  - *La formation et l'information des travailleurs handicapés*
- Si la demande de l'agent est recevable, le fonds la transmet à l'employeur de l'agent en lui précisant les conditions d'attribution du financement.
  - L'employeur procède alors à l'instruction de la demande et fait connaître au fonds la possibilité de réalisation de l'action.



# Articles Modifiés

- **Modifications apportées à l'article 6**

Dans l'article L.5212-6 du code du travail est mentionné que *l'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec :*

1. *Soit des entreprises adaptées ;*
2. *Soit des centres de distribution de travail à domicile ;*
3. *Soit des établissements ou services d'aide par le travail ;*
4. *Soit des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi*

Dorénavant, les dépenses réalisées son égales **au prix hors taxes** des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, **déduction faite** des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente.

**Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**



# Articles Modifiés

Le comité national est désormais composé :

- Des **membres représentant les personnels**, à raison d'un membre proposé par chacune des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique<sup>1</sup>
- Des membres représentant les employeurs de la **fonction publique de l'Etat** et de la **fonction publique hospitalière** ainsi que des membres représentant les employeurs de **la fonction publique territoriale** proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale<sup>2</sup>, en nombre égal à celui des membres représentant les personnels
- Des **membres représentant les associations ou organismes** regroupant des personnes handicapées, à raison d'un nombre de représentants égal à la moitié du nombre des membres représentant les personnels, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées<sup>3</sup>.



- **1** Créée en 2012, cette instance intervient pour toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques. Elle est saisie des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques.
- **2** Créé en 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est l'interlocuteur de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'intérieur qui le consulte en particulier sur les projets de lois et de décrets concernant la fonction publique territoriale.
- **3** Créé en 1975, son rôle est d'assurer la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant, de veiller aux bonnes conditions d'exercice de la fonction de coordination des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH), d'évaluer la situation matérielle, morale et financière des personnes handicapées, et de présenter toutes propositions nécessaires à la prise en charge de ces personnes.



# Articles Modifiés

- **Modifications apportées à l'article 9**

- Les membres du comité national sont désormais nommés pour une durée de **quatre ans**, renouvelable une fois. Toutefois, le renouvellement du comité national intervient à l'issue de l'installation du Conseil commun de la fonction publique. Dès lors, la durée du mandat prévue peut être réduite ou prorogée par arrêté conjoint des ministres de tutelle du fonds.
- Pour les membres élus locaux (titulaires ou suppléants) représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, la perte du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés entraîne **leur remplacement**. Ils restent alors membres du comité national jusqu'à la date de désignation de leurs successeurs, qui sont nommés pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.



# Articles Modifiés

- **Modifications apportées à l'article 10**

Désormais, le comité national choisit parmi ses membres, à la majorité des suffrages exprimés, un président, **un premier vice-président et un deuxième vice-président** :

- *Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.*
- *Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président dans les mêmes conditions.*

Lors de la séance d'installation, le comité national est présidé par le doyen d'âge des membres présents.



# Articles Modifiés

- **Modifications apportées à l'article 11**

- A présent, le comité national se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour conjointement avec les **vice-présidents**.
- Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente **à l'ouverture de la séance**.



# Articles Modifiés

- **Modifications apportées à l'article 12**

Le comité national règle par ses délibérations les questions d'ordre général concernant le fonds. Ces délibérations portent notamment sur :

1. *Les orientations stratégiques du fonds ;*
2. *L'adoption du budget et de ses modifications, le compte financier du fonds et l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du fonds ;*
3. *Son règlement intérieur ainsi que celui des comités locaux mentionnés au I de l'article L.323-8-6-1 du code du travail ;*
4. *La décision de financement par le fonds des projets d'actions communs à plusieurs fonctions publiques proposés par les employeurs, dont le montant total annuel ne peut excéder 20% des crédits d'intervention du fonds ;*
5. *La répartition section par section des crédits d'intervention du fonds entre comités locaux*





6. Les dossiers types de demande de financement ;
7. Les catégories de décisions de financement relevant des comités locaux et celles relevant du directeur du fonds ;
8. La convention d'objectifs et de gestion prévue à l'article 25 ;
9. Les transactions intéressant le fonds ;
10. Les missions d'expertise qu'il entend diligenter concernant l'administration du fonds;
11. Le rapport annuel du fonds prévu au dernier alinéa du I de l'article L.323-8-6-1 du code du travail ;
12. La convention de coopération prévue **à l'article R.5214-23**



**Il est ajouté deux alinéas suite à ces 12 points :**

- 13. Les conventions de financement avec les organismes ou associations mentionnés au III de l'article 3;*
- 14. L'évaluation de l'action menée et des résultats atteints par les employeurs publics qui ont bénéficié des financements du fonds.*



# Articles Modifiés

- **Modifications apportées à l'article 13**

A présent, dans chaque région, un comité local est ainsi composé:

- Des **membres représentant les personnels**, à raison d'un membre proposé par chacune des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique ;
- Des membres représentant les employeurs de la **fonction publique de l'Etat** dont le préfet de région ou son représentant de la **fonction publique hospitalière** ainsi que les membres représentant les employeurs de la **fonction publique territoriale** proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale, en nombre égal à celui des membres représentant les personnels ;



- Des **membres représentant les associations ou organismes** regroupant des personnes handicapées, à raison d'un nombre de représentants égal à la moitié du nombre de membres représentant les personnels, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département où se situe le chef-lieu de région
- Le préfet de région ou son représentant assure la présidence du comité local. Il nomme, par arrêté, les membres du comité local.
- Pour chacun des membres du comité, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les membres titulaires.
- Assistent sans voix délibérative aux séances du comité trois personnes désignées par arrêté du préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap.
- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif du fonds dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.



# Articles Modifiés

- **Modifications apportées à l'article 14**

- Les membres du comité local sont désormais nommés pour une durée de **quatre ans**, renouvelable une fois. Toutefois, le renouvellement du comité local intervient à l'issue de l'installation du Conseil commun de la fonction publique. Dès lors, la durée du mandat prévue peut être réduite ou prorogée par arrêté du préfet de région.
- Pour les membres élus locaux (titulaires ou suppléants) représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, la perte du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés entraîne **leur remplacement**. Ils restent alors membres du comité local jusqu'à la date de désignation de leurs successeurs, qui sont nommés pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.



# Articles Modifiés

- **Modifications apportées à l'article 15**

Le comité local ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente **à l'ouverture de la séance.**

- **Modifications apportées à l'article 24**

Au sein de l'article 24 est ajouté l'alinéa suivant : « *Le gestionnaire administratif exerce ses missions en liaison avec l'établissement ; à ce titre, il tient à la disposition du directeur les informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et répond, le cas échéant, à ses demandes d'expertise.* »

